

au Luxembourg 35,2275 unités de compte
aux Pays-Bas 6,2770 —

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application du régime des prélèvements institué, pour le porc abattu, par le règlement n° 20 du Conseil.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 52 DU CONSEIL

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc vivant

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les porcs vivants autres que reproducteurs de race pure doit être fixé sur la base du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu; que le règlement n° 50 du Conseil a fixé le montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu; qu'il convient de retenir pour tous les États membres entre le prix du porc vivant et le prix du porc abattu un rapport unique de 76,9 : 100;

considérant que les truies de boucherie vivantes sont négociées sur le marché à des cours inférieurs de 12 % en moyenne aux cours pratiqués pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine et qu'il convient de ce fait de prévoir un prélèvement intracommunautaire particulier pour les truies de boucherie vivantes; qu'il convient en conséquence que les prélèvements intracommunautaires pour les truies de boucherie vivantes soient fixés à un montant inférieur de 12 % à celui des prélèvements intracommunautaires pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2, le montant des prélèvements intracommunautaires,

exprimé en unités de compte pour cent kilogrammes de poids vif, est fixé comme suit pour les porcs vivants à l'exclusion des reproducteurs de race pure :

a) Pour les importations en Belgique :

en provenance			
d'Allemagne	0	unités de compte	
de France	4,9207		—
d'Italie	6,2416		—
du Luxembourg	0		—
des Pays-Bas	5,0862		—

b) Pour les importations en Allemagne :

en provenance			
de Belgique	14,3149	unités de compte	
de France	9,4998		—
d'Italie	8,2320		—
du Luxembourg	1,2677		—
des Pays-Bas	17,1329		—

c) Pour les importations en France :

en provenance			
de Belgique	4,4306	unités de compte	
d'Allemagne	0		—
d'Italie	1,3210		—
du Luxembourg	0		—
des Pays-Bas	7,2486		—

d) Pour les importations en Italie :

en provenance			
de Belgique	7,9130	unités de compte	
d'Allemagne	0		—
de France	3,0979		—
du Luxembourg	0		—
des Pays-Bas	10,7310		—

e) Pour les importations au Luxembourg :

en provenance			
de Belgique	19,4449	unités de compte	
d'Allemagne	2,6915		—
de France	14,2453		—
d'Italie	10,7629		—
des Pays-Bas	22,2629		—

f) <i>Pour les importations aux pays-Bas :</i>			de France	2,7262	nités de compte
en provenance			du Luxembourg	0	—
de Belgique	0	unités de compte	des Pays-Bas	9,4433	—
d'Allemagne	0	—			
de France	0	—	e) <i>Pour les importations au Luxembourg :</i>		
d'Italie	1,1554	—	en provenance		
du Luxembourg	0	—	de Belgique	17,1115	unités de compte

Article 2

1. En ce qui concerne les truies de boucherie vivantes, le montant des prélèvements intra-communautaires, exprimé en unités de compte pour cent kilogrammes de poids vif, est fixé comme suit :

a) <i>Pour les importations en Belgique :</i>					
en provenance					
d'Allemagne	0	unités de compte			
de France	4,3302	—			
d'Italie	5,4926	—			
du Luxembourg	0	—			
des Pays-Bas	4,4759	—			
b) <i>Pour les importations en Allemagne :</i>					
en provenance					
de Belgique	12,5971	unités de compte			
de France	8,3598	—			
d'Italie	7,2442	—			
du Luxembourg	1,1156	—			
des Pays-Bas	15,0770	—			
c) <i>Pour les importations en France :</i>					
en provenance					
de Belgique	3,8989	unités de compte			
d'Allemagne	0	—			
d'Italie	1,1625	—			
du Luxembourg	0	—			
des Pays-Bas	6,3788	—			
d) <i>Pour les importations en Italie :</i>					
en provenance					
de Belgique	6,9634	unités de compte			
d'Allemagne	0	—			

e) <i>Pour les importations au Luxembourg :</i>					
en provenance					
de Belgique	17,1115	unités de compte			
d'Allemagne	2,3685	—			
de France	12,5359	—			
d'Italie	9,4714	—			
des Pays-Bas	19,5914	—			

f) <i>Pour les importations aux Pays-Bas :</i>					
en provenance					
de Belgique	0	unités de compte			
d'Allemagne	0	—			
de France	0	—			
d'Italie	1,0168	—			
du Luxembourg	0	—			

2. Le présent article s'applique aux femelles de l'espèce porcine ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kilogrammes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application du régime des prélèvements institué pour le porc abattu, par le règlement n° 20 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 53 DU CONSEIL

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc vivant

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des

marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les porcs vivants autres que reproducteurs de race pure doit être fixé pour